

Réf. : CDG-INFO2008-9/CDE
PLAN DE CLASSEMENT : 1-35-01
Date : le 29 février 2008

Personnes à contacter : *Christine DEUDON - Sylvie TURPAIN*
☎ : 03.59.56.88.48/58

MISE A JOUR DU 22 FEVRIER 2011

Le décret 2008-1533 du 22/12/2008 crée une nouvelle prime, la prime de fonctions et de résultats (P.F.R.). Celle-ci est amenée à se substituer au régime indemnitaire existant notamment à l'I.E.M.P., à l'I.A.T. et à l'I.F.T.S. dès lors que le cadre d'emplois dans la fonction publique territoriale, par référence au corps de référence dans la fonction publique d'Etat, sera éligible à cette prime.

Depuis la parution de l'arrêté ministériel du 09/02/2011 (JO du 19/02/2011), la P.F.R. est applicable aux **directeurs territoriaux, aux attachés principaux, aux attachés ainsi qu'aux secrétaires de mairie** lors de la première modification du régime indemnitaire par l'organe délibérant de la collectivité territoriale. Jusqu'à cette modification, le régime indemnitaire antérieur applicable au cadre d'emplois des attachés territoriaux et aux secrétaires de mairie est maintenu.

LE REGIME INDEMNITAIRE DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

- ↳ LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.),
- ↳ L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.),
- ↳ LES INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S.).



L'INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (I.E.M.P.)

LE CDG-INFO2008-9 ANNULE ET REMPLACE LE CDG-INFO2003-17

REFERENCES JURIDIQUES :

- * Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale.

⇒ Le régime des travaux supplémentaires :

- * Décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- * Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- * Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (JO du 15/01/2002 page 838),
- * Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (JO du 15/01/2002 page 839),
- * Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (JO du 15/01/2002 page 840),
- * Décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- * Décret n°2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (JO du 24/10/2003),
- * Décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux (JO du 24/10/2003),
- * Décret n°2004-1267 du 23 novembre 2004 modifiant le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (JO du 26/11/2004),
- * Décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les décrets n°2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (JO du 20/11/2007),
- * Décret n°2008-182 du 26 février 2008 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale (JO du 28/02/2008),
- * Décret n°2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires (JO du 29/02/2008),
- * Arrêté du 14 janvier 2002 relatif aux montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité (JO du 15/01/2002 page 841),
- * Arrêté du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales (JO du 15/01/2002 page 841),
- * Arrêté du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (JO du 15/01/2002 page 842),
- * Arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication (JO du 06/02/2002),
- * Arrêté du 29 janvier 2002 autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (JO du 06/02/2002),
- * Arrêté du 23 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires servies à certaines catégories de personnel du ministère de l'intérieur (JO du 03/05/2002),
- * Arrêté du 26 mai 2003 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- * Arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

⇒ L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.) :

- * Décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,
- * Arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures.

N.B. : Les textes réglementaires peuvent vous être transmis, sur demande, par le service Documentation du Centre de Gestion. Pour cela, vous pouvez contacter Madame BONNEZ au 03.59.56.88.11 (Adresse e-mail : documentation@cdg59.fr).

SOMMAIRE

TITRE 1 - LE REGIME INDEMNITAIRE DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

1 - LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)	PAGE 5
1.1 - LA REDEFINITION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES	PAGE 5
1.2 - LES BENEFICIAIRES	PAGE 6
1.3 - LE CALCUL DES HEURES SUPPLEMENTAIRES	PAGE 7
1.4 - LES CAS DE NON VERSEMENT DES I.H.T.S.	PAGE 8
2 - LA CREATION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.)	PAGE 9
2.1 - LES BENEFICIAIRES DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.)	PAGE 9
2.2 - LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'I.A.T.	PAGE 12
2.2.1 - La détermination d'un crédit global	page 12
2.2.2 - Les critères d'attribution	page 13
2.2.3 - Les attributions individuelles	page 13
2.3 - LE VERSEMENT DE L'I.A.T.	PAGE 14
2.4 - LES CAS DE NON VERSEMENT DE L'I.A.T.	PAGE 14
3 - LES INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S.)	PAGE 15
3.1 - LES BENEFICIAIRES DES INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S.)	PAGE 15
3.2 - LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES I.F.T.S.	PAGE 16
3.2.1 - Les montants moyens annuels	page 16
3.2.2 - Les critères d'attribution	page 16
3.2.3 - La répartition individuelle	page 17
3.3 - LES CAS DE NON VERSEMENT DES I.F.T.S.	PAGE 17
3.4 - LE VERSEMENT DES I.F.T.S.	PAGE 17

TITRE 2 - LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (I.E.M.P.)

1 - LES BENEFICIAIRES DE L'INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (I.E.M.P.)	PAGE 18
2 - LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'I.E.M.P.	PAGE 21
2.1 - LA DETERMINATION D'UN CREDIT GLOBAL	PAGE 21
2.2 - LES CRITERES D'ATTRIBUTION	PAGE 22
2.3 - LES ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES	PAGE 22
3 - LES CAS DE CUMUL DE L'I.E.M.P.	PAGE 22

LES ANNEXES

- ⇒ Suggestions pour l'élaboration d'un projet de délibération sur le régime indemnitaire des travaux supplémentaires ainsi que celui sur l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,
- ⇒ Modèles d'arrêté (I.A.T. – I.F.T.S. – I.E.M.P.).

TITRE 1 - LE REGIME INDEMNITAIRE DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Quatre décrets parus au journal officiel du 15/01/2002 (décrets n^{os} 2002-60, 2002-61, 2002-62 et 2002-63) sont venus modifier le régime indemnitaire des travaux supplémentaires de la Fonction Publique de l'Etat. En application du principe de parité défini à l'article 88 de la loi n^o 84-53 du 26 janvier 1984, ces textes sont transposables à la Fonction Publique Territoriale.

Il appartient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou au conseil d'administration de l'établissement public local de fixer le nouveau régime indemnitaire des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et celui des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) dans la limite maximale du régime indemnitaire dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Par ailleurs, l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.), est créée au profit des agents de catégorie C et de catégorie B dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380. De la même manière, les collectivités doivent délibérer si elles envisagent de mettre en œuvre cette indemnité au niveau local. Il s'agit d'un système de forfait. Un des objectifs est sans doute de remplacer les I.H.T.S. qui étaient versées de façon forfaitaire par les collectivités.

Enfin, depuis la parution des décrets n^{os} 2003-1012 et 2003-1013 des 17 et 23/10/2003, le régime indemnitaire des travaux supplémentaires est applicable aux agents de la filière police municipale ainsi qu'à l'ensemble des agents de la filière technique (catégorie C et catégorie B pour les I.H.T.S.).

1 - LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) :

↳ Décret n°2002-60 du 14/01/2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Ce décret abroge le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 relatif aux I.H.T.S.

↳ Article 10 du décret n°2002-60 du 14/01/2002

1.1 - LA REDEFINITION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES :

♦ La réalisation effective d'heures supplémentaires :

Seuls les agents ayant accompli *réellement* des heures supplémentaires peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

En effet, les collectivités ne peuvent plus verser à leurs agents des I.H.T.S. sous la forme d'une indemnité supplémentaire (I.S.) prévue par l'article 5 du décret du 06/09/1991, abrogé par le décret n° 2003-1013 du 23/10/2003.

↳ Article 5 du décret n°91-875 du 06/09/1991 abrogé

↳ Article 2 - I - 1° du décret n°2002-60 du 14/01/2002

En outre, il est important de signaler qu'en raison de la mise en place de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, la récupération des heures supplémentaires doit être privilégiée. A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, elles pourront être rémunérées.

↳ Article 7 du décret n°2002-60 du 14/01/2002

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet *y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.*

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles (élections, catastrophes naturelles, ...), il est possible d'y déroger pour une durée limitée. Les membres du comité technique paritaire (C.T.P.) devront alors en être informés. Il n'est pas nécessaire de saisir le C.T.P. pour avis. De même, certaines dérogations pourront être admises après avis du C.T.P. pour certaines fonctions spécifiques (exemple : chauffeur des élus, ...)

↳ Article 6 du décret n°2002-60 du 14/01/2002

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à *la demande du chef de service.*

Par ailleurs, lorsque l'organe délibérant de la collectivité a mis en place des cycles de travail conformément à l'article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, les heures supplémentaires effectuées par les agents à temps complet ou à temps non complet sont comptabilisées lorsqu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Par exemple, la collectivité a défini les cycles de travail suivants :

- 1^{er} cycle : 40 heures par semaine les 6 premiers mois de l'année → heures supplémentaires comptabilisées à partir de la 41^{ème} heure
- 2^{ème} cycle : 30 heures par semaine les 6 mois suivants → heures supplémentaires comptabilisées à partir de la 31^{ème} heure.

🔗 Article 4 du décret n°2002-60 du 14/01/2002

Pour les agents à temps non complet, les I.H.T.S. seront rémunérées sur un taux normal jusqu'au temps plein quel que soit le statut du fonctionnaire à temps non complet et en heures supplémentaires au-delà.

Enfin, il convient de rappeler que la durée hebdomadaire de travail effectif (heures supplémentaires comprises) ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail de nuit.

🔗 Article 4 du décret n°2002-60 du 14/01/2002



Pour les infirmiers, les éducateurs, les auxiliaires de puériculture et les auxiliaires de soins, le travail supplémentaire accompli entre 21 heures et 7 heures du matin est considéré comme travail supplémentaire de nuit (article 4 du décret n° 2002-598 du 25/04/1992).

♦ Le contrôle automatisé des heures supplémentaires :

Les collectivités territoriales employant au moins 10 agents éligibles aux I.H.T.S. doivent mettre en place un dispositif de contrôle automatisé des heures supplémentaires (pointeuse, feuille d'émargement, ...) dans la mesure où seules les heures réellement effectuées peuvent être payées.

Exceptions : ⇒ site dont l'effectif est inférieur à 10 agents,
 ⇒ les agents exerçant leurs fonctions hors de leurs locaux de rattachement (centres de loisirs, ...).

🔗 Article 2 – I – 2° du décret n°2002-60 du 14/01/2002

1.2 - LES BENEFCIAIRES :

Il appartient ainsi à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) sachant que celles-ci peuvent être versées :

- ⇒ à tous les fonctionnaires de catégorie C,
- ⇒ à tous les fonctionnaires de catégorie B.

🔗 Article 2 du décret n°91-875 du 06/09/1991

🔗 Article 2 – I – 1° du décret n°2002-60 du 14/01/2002

Enfin, ces indemnités peuvent être versées aux agents non titulaires de droit public de grade équivalent. Dans ce cas, la délibération devra mentionner cette possibilité.

☞ Article 2 –II du décret n°2002-60 du 14/01/2002

1.3 - LE CALCUL DES HEURES SUPPLEMENTAIRES :


La récupération des heures supplémentaires sous la forme d'un repos compensateur doit être privilégiée. Toutefois, à défaut, la collectivité peut prévoir par délibération de rémunérer ces heures de la façon suivante :

$$\text{Taux horaire de l'I.H.T.S.} = \frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{Indemnité de résidence} + \text{N.B.I.}}{1820}$$

HEURES SUPPLEMENTAIRES	REMUNERATION DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,25
Les heures suivantes (de la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure)	Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,27

☞ Article 7 du décret n°2002-60 du 14/01/2002

Les heures de nuit effectuées entre 22 heures et 7 heures sont majorées de 100% alors que celles accomplies les dimanche et jour férié sont majorées des 2/3.

 Pour les infirmiers, les éducateurs, les auxiliaires de puériculture et les auxiliaires de soins, le travail supplémentaire accompli entre 21 heures et 7 heures du matin est considéré comme travail supplémentaire de nuit (article 4 du décret n° 2002-598 du 25/04/1992).

Les deux majorations ne peuvent se cumuler. Les heures effectuées de nuit ainsi que celles effectuées les dimanche et jours fériés sont rémunérées suivant le calcul des 14 premières heures suivant le JO « Traitement des fonctionnaires ».

HEURES SUPPLEMENTAIRES	REMUNERATION DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE SUIVANT LES 14 PREMIERES HEURES + MAJORATION
Heures de nuit	Taux horaire de l'I.H.T.S x 1,25 + Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,25
Heures effectuées un dimanche ou un jour férié	Taux horaire de l'I.H.T.S x 1,25 + 2/3 x (Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,25)
Heures de nuit effectuées un dimanche ou un jour férié	Taux horaire de l'I.H.T.S x 1,25 + Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,25

☞ Article 8 du décret n°2002-60 du 14/01/2002

Il existe cependant une ambiguïté dans les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Leur rédaction laisserait penser que les heures de nuit ainsi que celles des dimanche et jour férié

pourraient être calculées sur le taux des 11 heures suivantes dès lors que les 14 premières heures ont été effectuées.

1.4 - LES CAS DE NON VERSEMENT DES I.H.T.S. :

Les agents ne peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les cas suivants :


- ⇒ les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement,
- ⇒ les périodes d'astreinte sauf en cas d'intervention (pour la filière technique).

NOUVEAU DEPUIS LA PARUTION DU DECRET N° 2007-1630 DU 19/11/2007 :

Les agents peuvent cumuler les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) avec des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) sous réserve que l'assemblée délibérante de la collectivité prenne une délibération.

Il est aussi possible aux agents logés par nécessité absolue de service de percevoir des I.H.T.S.

↳ Article 9 du décret n°2002-60 du 14/01/2002

 Exonération des heures supplémentaires : Depuis le 1er octobre 2007, les I.H.T.S. sont exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations salariales de sécurité sociale (Cf. à la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat et au décret n°2007-1430 du 04 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1^{er} de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat).

2 - LA CREATION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.) :

↳ Décret n°2002-61 du 14/01/2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

2.1 - LES BENEFICIAIRES DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.) :

Les agents qui peuvent percevoir cette indemnité sont :

- ⇒ les fonctionnaires de catégorie C,
- ⇒ les fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'I.B. 380.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif qui reprend les agents bénéficiaires de l'I.A.T. Les montants de référence annuels par grade sont actualisés dans d'autres CDG-INFO qui prennent en compte les différentes revalorisations des traitements qui sont intervenues depuis le 01/03/2002.

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

AGENTS BENEFICAIRES

CADRES D'EMPLOIS ET GRADES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
FILIERE ADMINISTRATIVE <ul style="list-style-type: none">➤ <u>Rédacteurs territoriaux</u><ul style="list-style-type: none">◆ Rédacteurs (jusqu'à l'I.B. 380)➤ <u>Adjoints administratifs territoriaux</u><ul style="list-style-type: none">◆ Adjoints administratifs de 2^{ème} classe◆ Adjoints administratifs de 1^{ère} classe◆ Adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe◆ Adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe◆ Receveurs principaux, chefs de standard téléphonique
FILIERE TECHNIQUE <ul style="list-style-type: none">➤ <u>Agents de maîtrise territoriaux</u><ul style="list-style-type: none">◆ Agents de maîtrise◆ Agents de maîtrise principaux➤ <u>Adjoints techniques territoriaux</u><ul style="list-style-type: none">◆ Adjoints techniques de 2^{ème} classe◆ Adjoints techniques de 1^{ère} classe◆ Adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe◆ Adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe

**CADRES D'EMPLOIS ET GRADES
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

FILIERE MEDICO-SOCIALE

➤ Agents sociaux territoriaux

- ◆ Agents sociaux de 2^{ème} classe
- ◆ Agents sociaux de 1^{ère} classe
- ◆ Agents sociaux principaux de 2^{ème} classe
- ◆ Agents sociaux principaux de 1^{ère} classe

➤ Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

- ◆ Agents spécialisés de 2^{ème} classe des écoles maternelles (grade en voie d'extinction)
- ◆ Agents spécialisés de 1^{ère} classe des écoles maternelles
- ◆ Agents spécialisés principaux de 2^{ème} classe des écoles maternelles
- ◆ Agents spécialisés principaux de 1^{ère} classe des écoles maternelles

FILIERE CULTURELLE

➤ Assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques

- ◆ Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} classe (jusqu'à l'I.B. 380)

➤ Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

- ◆ Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} classe (jusqu'à l'I.B. 380)

➤ Agents territoriaux qualifiés du patrimoine

- ◆ Adjoints du patrimoine de 2^{ème} classe
- ◆ Adjoints du patrimoine de 1^{ère} classe
- ◆ Adjoints du patrimoine principaux de 2^{ème} classe
- ◆ Adjoints du patrimoine principaux de 1^{ère} classe

FILIERE SPORTIVE

➤ Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives

- ◆ Educateurs des activités physiques et sportives (jusqu'à l'I.B. 380)

➤ Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

- ◆ Aides opérateurs
- ◆ Opérateurs
- ◆ Opérateurs qualifiés
- ◆ Opérateurs principaux

CADRES D'EMPLOIS ET GRADES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
<p>FILIERE ANIMATION</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Animateurs territoriaux</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Animateurs (jusqu'à l'I.B. 380)
<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Adjoints territoriaux d'animation</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Adjoints d'animation de 2^{ème} classe ◆ Adjoints d'animation de 1^{ère} classe ◆ Adjoints d'animation principaux de 2^{ème} classe ◆ Adjoints d'animation principaux de 1^{ère} classe
<p>FILIERE POLICE MUNICIPALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Chefs de service de police municipale</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Chefs de service de police municipale de classe normale (jusqu'à l'I.B. 380) ◆ Chefs de service de police municipale de classe supérieure (jusqu'à l'I.B. 380) ➤ <u>Agents de police municipale</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Gardiens de police municipale ◆ Brigadiers de PM ◆ Brigadiers-chefs principaux de PM ◆ Chefs de police municipale (grade en voie d'extinction) ➤ <u>Gardes champêtres</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Gardes champêtres (grade en voie d'extinction) ◆ Gardes champêtres principaux ◆ Gardes champêtres chefs ◆ Gardes champêtres chefs principaux

Les agents non titulaires de droit public de grade équivalent peuvent éventuellement bénéficier de ces dispositions. Dans ce cas, la délibération devra préciser l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité à cette catégorie d'agents.

↳ Article 2 du décret n°2002-61 du 14/01/2002

Les arrêtés des 14 janvier 2002 et 29 janvier 2002 fixent la liste des corps de fonctionnaires éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité. Ainsi, les fonctionnaires des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale peuvent bénéficier de cette indemnité par référence aux corps de fonctionnaires de l'Etat. Par ailleurs, depuis la parution des décrets n^{os} 2003-1012 et 2003-1013 des 17 et 23/10/2003, de nouveaux cadres d'emplois peuvent prétendre à cette indemnité (agents de la filière police municipale, agents de maîtrise, ...).

Toutefois, d'autres cadres d'emplois ne peuvent pas bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.). Il s'agit :

- ⇒ des techniciens supérieurs territoriaux jusqu'à l'I.B. 380,
- ⇒ des contrôleurs territoriaux jusqu'à l'I.B. 380,
- ⇒ des auxiliaires de puériculture territoriaux,
- ⇒ des auxiliaires de soins territoriaux.

En outre, il est prévu d'attribuer l'I.A.T. à certains fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'I.B. 380 dès lors que ceux-ci bénéficient par ailleurs des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.). Un arrêté ministériel devrait préciser la liste des fonctionnaires concernés dans la fonction publique d'Etat. En application du principe de parité, les collectivités pourront transposer au niveau local cette disposition et fixer par délibération les agents de catégorie B éligibles à l'I.A.T. ainsi qu'aux I.H.T.S. plutôt qu'aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).

Il vous appartiendra de prendre une nouvelle délibération dès lors que ces agents pourront en bénéficier.

☞ Article 3 du décret n°2002-61 du 14/01/2002

2.2 - LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'I.A.T. :

2.2.1 - La détermination d'un crédit global :

Les modalités d'attribution reposent sur un montant moyen calculé en multipliant le montant de référence annuel du grade par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8 fixé par délibération. Le montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point fonction publique.

Les nouveaux montants de référence annuels de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) en faveur de certains personnels du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sont fixés par arrêté en date du 23 novembre 2004 et varient suivant la catégorie des agents. Ils prennent en compte les différentes revalorisations des traitements qui sont intervenues depuis le 01/03/2002.

Vous trouverez les montants de référence annuels par grade actualisés dans d'autres CDG-INFO qui prennent en compte les différentes revalorisations des traitements qui sont intervenues depuis le 01/03/2002.

☞ Article 4 du décret n°2002-61 du 14/01/2002

Les nouvelles dispositions du décret n° 2004-1267 du 23/11/2004 prévoient que le montant de référence de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) peut être majoré lorsque *les personnels occupent des fonctions impliquant des responsabilités ou des sujétions particulières, ou lorsqu'ils sont affectés dans des zones géographiques dont l'attractivité insuffisante affecte les conditions d'exercice des fonctions.*

Les montants de référence annuels ainsi que la liste des fonctions ou les zones géographiques ouvrant droit au montant majoré sont fixés, pour chaque ministère, par arrêté ministériel.

Il est à préciser que la liste des fonctions ainsi que les zones géographiques ouvrant droit à la majoration du montant de référence n'ont pas été fixées dans l'arrêté ministériel en date du 23/11/2004.

Par conséquent, les collectivités territoriales ne peuvent majorer le montant de l'I.A.T. comme l'envisagent les nouvelles dispositions du décret n° 2004-1267 du 23/11/2004.

☞ Article 4 du décret n°2002-61 du 14/01/2002

☞ Décret n°2004-1267 du 23/11/2004

En application du principe de libre administration, les collectivités peuvent prévoir librement par délibération des montants de référence annuels inférieurs à ceux fixés par arrêté ministériel ainsi que des coefficients multiplicateurs inférieurs à 1.

Le terme « montant moyen » indique qu'il y a lieu de déterminer une enveloppe globale (ou crédit global) révisée éventuellement au début de chaque année civile si le coefficient multiplicateur est modifié.

Crédit global = montant de référence annuel du grade x coefficient multiplicateur de 1 à 8 fixé par délibération x nombre de bénéficiaires.

En aucun cas, la délibération ne doit indiquer que le coefficient varie de 1 à 8. Elle doit préciser exactement ce coefficient.

Exemples :

Coefficient fixé à 8 : Une collectivité emploie 6 agents de maîtrise rémunérés en échelle 5. Compte tenu du taux de référence fixé à 459,92 €, le montant maximum de l'I.A.T. affecté à cette catégorie de personnel sera de $(459,92 \text{ €} \times 8) \times 6 = 22076,16 \text{ €}$ (montant moyen = taux de référence x coefficient 8). Dans ce cas, tous les agents pourront percevoir au maximum 3679,36 €.

Coefficient fixé à 4 : Pour cette même catégorie de personnel, le montant de l'I.A.T. affecté à cette catégorie de personnel sera de $(459,92 \text{ €} \times 4) \times 6 = 11038,08 \text{ €}$ (montant moyen = taux de référence x coefficient 4). Dans ce cas, si un agent perçoit le maximum individuel soit 3679,36 €, les autres se partageront 7358,72 € ($11038,08 - 3679,36$).

2.2.2 - Les critères d'attribution :

Les critères d'attribution sont fixés par *l'assemblée délibérante*. La délibération ne doit pas se contenter d'indiquer que l'indemnité d'administration et de technicité sera modulée en fonction de la manière de servir de l'agent. Elle peut notamment préciser qu'il sera tenu compte de divers éléments tels que :

- ♦ la notation,
- ♦ le niveau de responsabilité,
- ♦ l'animation d'une équipe,
- ♦ les agents à encadrer,
- ♦ la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- ♦ la charge de travail,
- ♦ ...

☞ Article 5 du décret n°2002-61 du 14/01/2002

2.2.3 - Les attributions individuelles :

L'autorité territoriale répartit individuellement par arrêté l'indemnité d'administration et de technicité dans la limite du crédit global et en fonction des critères d'attribution fixés par délibération.

☞ Article 5 du décret n°2002-61 du 14/01/2002

2.3 - LE VERSEMENT DE L'I.A.T. :

L'indemnité d'administration et de technicité doit être versée selon un rythme mensuel depuis le 1^{er} janvier 2003.

Toutefois, il est possible de se demander si cette disposition s'impose réellement aux collectivités dans la mesure où il s'agit d'un mode de gestion qui n'a pas à s'appliquer à la fonction publique territoriale en vertu du principe de libre administration.

↳ Article 6 du décret n°2002-61 du 14/01/2002

2.4 - LES CAS DE NON VERSEMENT DE L'I.A.T. :

L'indemnité d'administration et de technicité ne peut se cumuler avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).

En revanche, elle peut se cumuler avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

↳ Article 7 du décret n°2002-61 du 14/01/2002

3 - LES INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S.) :

↳ Décret n°2002-63 du 14/01/2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Ce décret abroge le décret n° 68-560 du 19 juin 1968 relatif aux I.F.T.S.

↳ Article 6 du décret n°2002-63 du 14/01/2002

3.1 - LES BENEFICIAIRES DES INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S.) :

Les agents qui peuvent percevoir des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires sont classés en trois catégories définies par les arrêtés ministériels en date des 14/01/2002 et 26/05/2003 :

CATEGORIES	GRADES
<p>1^{ère} catégorie</p> <p><i>Fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à l'indice brut terminal 801</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Directeur, ♦ Attaché principal, ♦ Professeur d'enseignement artistique hors classe chargé de direction exclusivement ♦ Professeur d'enseignement artistique de classe normale chargé de direction exclusivement.
<p>2^{ème} catégorie</p> <p><i>Fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal 801</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Attaché, ♦ Attaché de conservation du patrimoine, ♦ Bibliothécaire, ♦ Secrétaire de mairie.
<p>3^{ème} catégorie</p> <p><i>Fonctionnaires de catégorie B (au-delà de l'I.B. 380)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe, ♦ Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1^{ère} classe, ♦ Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} classe (au-delà de l'I.B. 380), ♦ Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe, ♦ Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1^{ère} classe, ♦ Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} classe (au-delà de l'I.B. 380), ♦ Rédacteur-chef, ♦ Rédacteur principal, ♦ Rédacteur (au-delà de l'I.B. 380), ♦ Educateur des APS hors classe, ♦ Educateur des APS de 1^{ère} classe, ♦ Educateur des APS de 2^{ème} classe (au-delà de l'I.B. 380), ♦ Animateur-chef, ♦ Animateur principal, ♦ Animateur (au-delà de l'I.B. 380).

Les montants moyens annuels par grade sont actualisés dans d'autres CDG-INFO qui prennent en compte les différentes revalorisations des traitements qui sont intervenues depuis le 01/03/2002.

En outre, les agents non titulaires de droit public de grade équivalent peuvent également percevoir des I.F.T.S. Dans ce cas, la délibération devra le préciser.

↳ Article 1 du décret n°2002-63 du 14/01/2002

3.2 - LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES I.F.T.S. :

3.2.1 - Les montants moyens annuels :

L'arrêté ministériel en date du 26/05/2003 fixe les montants moyens de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires par catégorie. Ces montants sont indexés sur la valeur du point fonction publique.

Vous trouverez les montants moyens annuels par grade actualisés dans d'autres CDG-INFO qui prennent en compte les différentes revalorisations des traitements qui sont intervenues depuis le 01/03/2002.

↳ Article 2 du décret n°2002-63 du 14/01/2002

Une interrogation subsiste sur le maintien d'une enveloppe globale. Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 précité prévoit l'existence de montants moyens annuels. Il ne mentionne plus ni l'existence d'un crédit ni celle d'une enveloppe limitative. La détermination du crédit ouvert à ce titre au budget n'est donc plus limitée par le décret mais résulte des choix de modulation individuelle entre l'ensemble des bénéficiaires fixés grade par grade par l'assemblée délibérante.

Comme il a été précisé dans le cadre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et en application du principe de libre administration, les collectivités peuvent prévoir librement par délibération des montants moyens annuels inférieurs à ceux fixés par arrêté ministériel.

3.2.2 - Les critères d'attribution :

Les critères d'attribution sont fixés par *l'assemblée délibérante*.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie suivant **le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions** auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans **l'exercice effectif** de ses fonctions ce qui laisse à penser que la délibération pourra éventuellement prévoir la suspension du versement des I.F.T.S. en cas d'absence de l'agent, notamment depuis les jurisprudences récentes (*CE en date 17/03/2004 – M. NAUDE, ...*).

↳ Article 3 du décret n°2002-63 du 14/01/2002

Par ailleurs, l'assemblée délibérante peut déterminer d'autres critères d'attribution si l'autorité territoriale souhaite moduler les attributions individuelles en fonction de la manière de servir de l'agent. La délibération peut notamment préciser qu'il sera tenu compte de divers éléments tels que :

- ♦ la notation,
- ♦ le niveau de responsabilité,
- ♦ l'animation d'une équipe,
- ♦ les agents à encadrer,
- ♦ la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- ♦ la charge de travail,
- ♦ ...

Compte tenu de la diminution des montants moyens annuels correspondant à certains grades (exemple : rédacteurs principaux et chefs), il est possible de prévoir une clause de sauvegarde dans la délibération instituant le nouveau régime indemnitaire pour les grades concernés (article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).

3.2.3 - La répartition individuelle :

Ensuite, il appartient à *l'autorité territoriale* de répartir individuellement par arrêté les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires dans la limite du coefficient multiplicateur et en fonction des critères d'attribution prévus par délibération.

Ces attributions individuelles ne peuvent excéder huit fois le montant moyen annuel.

↳ Article 2 du décret n°2002-63 du 14/01/2002

3.3 - LES CAS DE NON VERSEMENT DES I.F.T.S. :

Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) peuvent être cumulées avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) mais en revanche ne sont pas cumulables avec l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.).

Par ailleurs, les agents logés par nécessité absolue de service ne peuvent percevoir des I.F.T.S.

↳ Article 4 du décret n°2002-63 du 14/01/2002

3.4 - LE VERSEMENT DES I.F.T.S. :

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires doit être versée selon un rythme mensuel depuis le 1^{er} janvier 2003.

Toutefois, il est possible de se demander si cette disposition s'impose réellement aux collectivités dans la mesure où il s'agit d'un mode de gestion qui n'a pas à s'appliquer à la fonction publique territoriale en vertu du principe de libre administration.

↳ Article 5 du décret n°2002-63 du 14/01/2002

TITRE 2 - LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (I.E.M.P.)

Cette indemnité a été instituée par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 ainsi que par l'arrêté du même jour.

1 - LES BENEFICIAIRES DE L'INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (I.E.M.P.) :

Par référence aux corps de fonctionnaires de l'Etat, les agents qui peuvent bénéficier de cette indemnité sont repris dans le tableau récapitulatif ci-dessous dont vous trouverez également les montants de référence annuels en euros.

Il est à noter que ces montants de référence annuels ne sont pas indexés sur le point fonction publique contrairement à l'I.A.T. et aux I.F.T.S.

↳ Article 1^{er} du décret n°97-1223 du 26/12/1997
↳ Arrêté ministériel du 26/12/1997

N.B. : Les montants de référence annuels n'ont pas à être indexés sur le point fonction publique.

INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES

AGENTS BENEFICAIRES ET MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS PAR GRADE

CADRES D'EMPLOIS ET GRADES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	CORPS DE REFERENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT	MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS (EN EUROS)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Attachés territoriaux</u> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Attachés ♦ Attachés principaux ♦ Directeurs 	<p><i>Arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence de l'I.E.M.P.</i></p> <p>Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer</p> <p>Directeurs de préfecture</p>	<p>1372,04 €</p> <p>1372,04 €</p> <p>1494,00 €</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Secrétaires de mairie</u> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Secrétaires de mairie 	<p><i>Arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence de l'I.E.M.P.</i></p> <p>Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer</p>	<p>1372,04 €</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Rédacteurs territoriaux</u> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Rédacteurs ♦ Rédacteurs principaux ♦ Rédacteurs chefs 	<p><i>Arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence de l'I.E.M.P.</i></p> <p>Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer</p>	<p>1250,08 €</p> <p>1250,08 €</p> <p>1250,08 €</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Adjoints administratifs territoriaux</u> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Adjoints administratifs de 2^{ème} classe ♦ Adjoints administratifs de 1^{ère} classe ♦ Adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe ♦ Adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe ♦ Receveurs principaux, chefs de standard téléphonique 	<p><i>Arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence de l'I.E.M.P.</i></p> <p>Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer</p>	<p>1143,37 € (*)</p> <p>1173,86 €</p> <p>1173,86 €</p> <p>1173,86 €</p> <p>1173,86 €</p>
FILIERE TECHNIQUE		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Agents de maîtrise territoriaux</u> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Agents de maîtrise ♦ Agents de maîtrise principaux 	<p><i>Arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence de l'I.E.M.P.</i></p> <p>Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer</p>	<p>1158,61 €</p> <p>1158,61 €</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Adjoints techniques territoriaux</u> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Adjoints techniques de 2^{ème} classe ♦ Adjoints techniques de 1^{ère} classe ♦ Adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe ♦ Adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe 	<p><i>Arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence de l'I.E.M.P.</i></p> <p>Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer</p>	<p>1143,37 € (*)</p> <p>1143,37 € (*)</p> <p>1158,61 € (*)</p> <p>1158,61 € (*)</p>

CADRES D'EMPLOIS ET GRADES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	CORPS DE REFERENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT	MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS (EN EUROS)
FILIERE MEDICO-SOCIALE ➤ <u>Conseillers territoriaux socio-éducatifs</u> ♦ Conseillers socio-éducatifs	<i>Arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence de l'I.E.M.P.</i> Conseillers techniques de service social	1372,04 €
➤ <u>Assistants territoriaux socio-éducatifs</u> ♦ Assistants socio-éducatifs ♦ Assistants socio-éducatifs principaux	<i>Arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence de l'I.E.M.P.</i> Assistants de service social	1250,08 € 1250,08 €
➤ <u>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</u> ♦ Agents spécialisés de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles ♦ Agents spécialisés principaux de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles ♦ Agents spécialisés principaux de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	<i>Arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence de l'I.E.M.P.</i> Adjointes administratives du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer	1143,37 € (*) 1173,86 € 1173,86 €
➤ <u>Agents sociaux territoriaux</u> ♦ Agents sociaux de 2 ^{ème} classe ♦ Agents sociaux de 1 ^{ère} classe ♦ Agents sociaux principaux de 2 ^{ème} classe ♦ Agents sociaux principaux de 1 ^{ère} classe	<i>Arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence de l'I.E.M.P.</i> Adjointes administratives du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer	1143,37 € (*) 1143,37 € (*) 1173,86 € 1173,86 €
FILIERE SPORTIVE ➤ <u>Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives</u> ♦ Educateurs des activités physiques et sportives de 2 ^{ème} classe ♦ Educateurs des activités physiques et sportives de 1 ^{ère} classe ♦ Educateurs des activités physiques et sportives hors classe	<i>Arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence de l'I.E.M.P.</i> Secrétaires administratives de l'intérieur et de l'outre-mer	1250,08 € 1250,08 € 1250,08 €
➤ <u>Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives</u> ♦ Aides-opérateurs ♦ Opérateurs ♦ Opérateurs qualifiés ♦ Opérateurs principaux	<i>Arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence de l'I.E.M.P.</i> Adjointes administratives du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer	1143,37 € (*) 1173,86 € 1173,86 € 1173,86 €

CADRES D'EMPLOIS ET GRADES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	CORPS DE REFERENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT	MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS (EN EUROS)
FILIERE ANIMATION		
➤ <u>Animateurs territoriaux</u>	<i>Arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence de l'I.E.M.P.</i>	
♦ Animateurs	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer	1250,08 €
♦ Animateurs principaux		1250,08 €
♦ Animateurs chefs		1250,08 €
➤ <u>Adjoints territoriaux d'animation</u>	<i>Arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence de l'I.E.M.P.</i>	
♦ Adjoints d'animation de 2 ^{ème} classe	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer	1143,37 € (*)
♦ Adjoints d'animation de 1 ^{ère} classe		1173,86 €
♦ Adjoints d'animation principaux de 2 ^{ème} classe		1173,86 €
♦ Adjoints d'animation principaux de 1 ^{ère} classe		1173,86 €

(*) Taux donné à titre indicatif devant faire l'objet d'une confirmation ministérielle.

2 - LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'I.E.M.P. :

2.1 - LA DETERMINATION D'UN CREDIT GLOBAL :

Suivant le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier (*TA Montpellier – Requête n° 984309 du 04/03/1999 – Préfet du département du Gard*), le crédit global est calculé sur la base du montant de référence annuel du cadre d'emplois ou grade multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque cadre d'emplois ou grade.

Les montants de référence annuels, fixés par arrêté ministériel, varient suivant les cadres d'emplois ou grades et ne sont pas indexés sur le point fonction publique contrairement à l'I.A.T. et aux I.F.T.S.

↳ Arrêté ministériel du 26/12/1997

En application du principe de libre administration, les collectivités peuvent prévoir librement par délibération des montants de référence annuels inférieurs à ceux fixés par arrêté ministériel.

Crédit global = montant de référence annuel du cadre d'emplois ou grade x nombre de bénéficiaires.

Toutefois, quand l'effectif du cadre d'emplois dans la collectivité est égal ou inférieur à 2, le crédit global peut être systématiquement calculé sur la base du triple du montant de référence pour le(s) bénéficiaire(s) (*CE – Requête n° 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels techniques de la Fonction Publique Hospitalière*).

Exemple :

Une collectivité emploie 5 rédacteurs.

Sachant que le montant de référence annuel est fixé à 1250,08 €, le crédit global se calcule de la façon suivante :

$1250,08 \text{ €} \times 5 \text{ bénéficiaires potentiels} = 6250,40 \text{ €}$

Si l'autorité territoriale souhaite attribuer le montant maximum à un seul agent, soit $1250,08 \times 3 = 3750,24 \text{ €}$, les quatre autres rédacteurs se partageront 2500,16 € ($6250,40 - 3750,24$).

Ainsi, par exemple, deux rédacteurs pourraient se voir attribuer le montant de référence affecté d'un taux 1, soit 1250,08 € chacun alors que les deux rédacteurs restants ne percevraient aucune I.E.M.P.

2.2 - LES CRITERES D'ATTRIBUTION :

Les critères d'attribution sont fixés par *l'assemblée délibérante*. Dans ce cas, l'indemnité d'exercice de missions des préfectures pourrait être modulée en fonction de plusieurs éléments, tels que :

- ♦ la notation,
- ♦ le niveau de responsabilité,
- ♦ l'animation d'une équipe,
- ♦ les agents à encadrer,
- ♦ la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- ♦ la charge de travail,
- ♦ ...

2.3 - LES ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES :

L'autorité territoriale répartit individuellement par arrêté l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) dans la limite du crédit global et en fonction des critères d'attribution fixés par délibération sachant que le taux individuel maximum ne peut être supérieur au montant de référence annuel multiplié par le coefficient 3 .

☞ Article 2 du décret n°97-1223 du 26/12/1997

L'attribution de l'I.E.M.P. au taux maximum à un agent nécessite une baisse corrélative à l'encontre des autres agents bénéficiaires de cette indemnité dans la mesure où il y a diminution du crédit global à distribuer pour les autres agents.

3 - LES CAS DE CUMUL DE L'I.E.M.P. :

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures peut se cumuler avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).

▲▲▲▲▲

N.B. : *Les textes réglementaires peuvent vous être transmis, sur demande, par le service Documentation du Centre de Gestion. Pour cela, vous pouvez contacter Madame BONNEZ au 03.59.56.88.03 (Adresse e-mail : documentation@cdg59.fr).*

Annexe 1

SUGGESTIONS POUR L'ELABORATION D'UN PROJET DE DELIBERATION SUR LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Objet : Mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire des travaux supplémentaires

Textes de référence :

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans Fonction Publique d'Etat,

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (infirmiers, rééducateurs, auxiliaires de puériculture, auxiliaires de soins),

Décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004 modifiant le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les décrets n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Décret n° 2008-182 du 26 février 2008 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires,

Arrêté du 14 janvier 2002 relatif aux montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Arrêté du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication,

Arrêté du 29 janvier 2002 autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Arrêté du 23 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires servies à certaines catégories de personnel du ministère de l'intérieur,

Arrêté du 26 mai 2003 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, Suite à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, les quatre décrets du 14/01/2002 précités et parus au JO du 15/01/2002 sont venus modifier le régime indemnitaire des travaux supplémentaires applicable à la fonction publique d'Etat. Conformément au principe de parité défini à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il y a lieu de transposer par délibération ces dispositions au niveau local.

C'est pourquoi, je vous propose de vous décider sur les points suivants :

- ♦ le nouveau régime des heures supplémentaires et le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.),
- ♦ la création de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- ♦ les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).

Ce nouveau régime indemnitaire serait applicable dans notre collectivité à compter du (au plus tôt, à la date de l'adoption de la délibération – pas d'effet rétroactif possible).

I. – Le régime des heures supplémentaires :

➤ Lister les catégories d'agents (grades – fonctions – services – ...) qui pourront bénéficier d'I.H.T.S. :

-
-
-

➤ Lister les catégories d'agents (grades – fonctions – services - ...) qui en raison de leurs missions sont susceptibles d'effectuer des heures supplémentaires.

➤ Rappeler que seules **les heures réellement accomplies** pourront être rémunérées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

➤ La récupération des heures supplémentaires :

- ♦ la récupération totale ou partielle sous la forme d'un repos compensateur,
 - ⇒ le temps de récupération sous la forme du repos compensateur peut être égal à la durée des travaux supplémentaires effectués par l'agent que ce soit un jour de semaine normal, un dimanche, un jour férié ou la nuit.
 - ⇒ la collectivité peut également prévoir que le temps de récupération est majoré lorsque l'agent a effectué des heures supplémentaires pendant un dimanche, un jour férié ou la nuit. Toutefois, cette majoration ne pourra excéder celle prévue pour la rémunération.
 - ⇒ la rémunération par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) lorsque certaines heures n'ont pas été récupérées par un repos compensateur.
 - ⇒ la récupération des heures supplémentaires pendant les cycles de travail : rémunération ou repos compensateur.
- ♦ la récupération sous la forme du versement des I.H.T.S.
 - ⇒ le plafond des 25 heures mensuelles y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié ou la nuit.
 - ⇒ rappeler le calcul des I.H.T.S. : le taux horaire de l'I.H.T.S. les 14 premières heures et les heures suivantes, la rémunération des I.H.T.S. lorsque l'agent accomplit des heures supplémentaires un dimanche, un jour férié ou la nuit.

II. – La création de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) :

- Lister les catégories d'agents qui pourront bénéficier de l'I.A.T. dans la collectivité sous réserve de respecter les dispositions en vigueur ainsi que les montants de référence annuels que la collectivité souhaite mettre en place dans la limite des plafonds prévus par l'arrêté ministériel du 23/11/2004 :

GRADES	MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS
A compléter	A compléter

Ces montants seront indexés sur la valeur du point fonction publique.

Il est proposé d'attribuer l'I.A.T. aux agents stagiaires, fonctionnaires et agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions équivalentes (*éventuellement*).

- Prévoir le coefficient multiplicateur (par grade, éventuellement) que la collectivité souhaite adopter (ne peut excéder le coefficient 8).
- Calculer le crédit global sur la base du montant de référence annuel du grade indiqué ci-dessus multiplié par le coefficient multiplicateur maximum adopté par la collectivité multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade.
- Prévoir les critères de modulation suivants :
 - ♦ la notation,
 - ♦ le niveau de responsabilité,
 - ♦ l'animation d'une équipe,
 - ♦ les agents à encadrer,
 - ♦ la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
 - ♦ la charge de travail,
 - ♦ ...
- Fixer les modalités de maintien ou de suppression en cas de maladie – maternité – accident de travail :
 - ♦ Vous référer au décret n° 2010-997 du 26/08/2010.

III. – Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) :

- Lister les catégories d'agents qui pourront bénéficier des I.F.T.S. dans la collectivité sous réserve de respecter les dispositions en vigueur ainsi que les montants moyens annuels que la collectivité souhaite mettre en place dans la limite des plafonds prévus par l'arrêté ministériel du 26/05/2003 :

GRADES	CATEGORIES	MONTANTS MOYENS ANNUELS
A compléter	A compléter	A compléter

Ces montants seront indexés sur la valeur du point fonction publique.

Il est proposé d'attribuer les I.F.T.S. aux agents stagiaires, fonctionnaires et agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions équivalentes (*éventuellement*).

- Prévoir le coefficient multiplicateur (par grade, éventuellement) que la collectivité souhaite adopter (ne peut excéder le coefficient 8).
- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel des I.F.T.S. variera suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. Toutefois, il est proposé de rajouter de nouveaux critères d'attribution fixés ci-dessous :
 - ♦ la notation,
 - ♦ le niveau de responsabilité,
 - ♦ l'animation d'une équipe,
 - ♦ les agents à encadrer,
 - ♦ la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
 - ♦ la charge de travail,
 - ♦ ...
- Fixer les modalités de maintien ou de suppression en cas de maladie – maternité – accident de travail :
 - ♦ Vous référer au décret n° 2010-997 du 26/08/2010.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté et décidée par l'autorité territoriale.

Le Conseil adopte à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Annexe 2

SUGGESTIONS POUR L'ELABORATION D'UN PROJET DE DELIBERATION SUR LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES

Objet : Mise en place de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.)

Textes de référence :

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans Fonction Publique d'Etat,

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,

Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures.

Dans le cadre de la politique mise en œuvre par la collectivité de, il est proposé de différencier la rémunération des agents d'un même grade exerçant des missions différentes et de prendre en compte les niveaux de responsabilité afin d'attribuer des indemnités en fonction de la nature et de la difficulté du poste.

Le dispositif proposé ne serait pas alloué aux agents dont le comportement et la manière de servir ne le justifient pas (à compléter).

C'est pourquoi, je propose de vous décider sur la mise en place de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures.

Ce nouveau régime indemnitaire serait applicable dans notre collectivité à compter du (au plus tôt, à la date de l'adoption de la délibération – pas d'effet rétroactif possible).

➤ Prévoir les critères de modulation suivants :

- ♦ la notation,
- ♦ les responsabilités particulières,
- ♦ les technicités particulières,
- ♦ l'animation d'une équipe,
- ♦ les agents à encadrer,
- ♦ la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- ♦ la charge de travail,
- ♦ ...

- Lister les grades concernés par l'attribution de l'I.E.M.P. et fixer les montants de référence annuels dans la limite de ceux des corps de référence des agents de l'Etat.

GRADES	MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS
A compléter	A compléter

- Fixer les modalités de maintien ou de suppression en cas de maladie – maternité – accident de travail :
 - ♦ Vous référer au décret n° 2010-997 du 26/08/2010.

Le crédit global sera calculé sur la base du montant de référence annuel indiqué dans le tableau ci-dessus multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque cadre d'emplois ou grade.

Le taux individuel maximum sera égal au montant de référence multiplié par 3.

L'attribution de l'I.E.M.P. au taux maximum à un agent nécessite une baisse corrélative à l'encontre des autres agents bénéficiaires de cette indemnité dans la mesure où il y a diminution du crédit global à distribuer pour les autres agents.

Toutefois, quand l'effectif du cadre d'emplois dans la collectivité est égal ou inférieur à 2, le crédit global pourra être systématiquement calculé sur la base du triple du montant de référence pour le(s) bénéficiaire(s) (*CE – Requête n° 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels techniques de la Fonction Publique Hospitalière*).

Le coefficient d'ajustement s'inscrira dans les conditions d'attribution que la délibération a définies.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté et décidée par l'autorité territoriale.

Le Conseil adopte à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Annexe 3

Le Maire (ou le Président),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté ministériel fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du relative à l'attribution du régime indemnitaire,

Considérant que la manière de servir de M. justifie l'attribution de cette indemnité.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M., (grade), bénéficiera à compter du d'une indemnité d'administration et de technicité correspondant au montant de référence de son grade sur lequel s'applique un coefficient multiplicateur de

ARTICLE 2 : Cette indemnité sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

ARTICLE 3 : Cette indemnité est cumulable avec le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

ARTICLE 4 : Le et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à.....
Le.....

Le Maire (ou le Président)

Notifié le

Le Maire (ou le Président) :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Annexe 4

Le Maire (ou le Président),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du relative à l'attribution du régime indemnitaire,

Considérant les responsabilités exercées par M. et les sujétions liées à l'exercice de ses fonctions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M., (grade), bénéficiera au titre du régime indemnitaire à compter du d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de catégorie correspondant au montant de référence de son grade sur lequel s'applique un coefficient de variation de

ARTICLE 2 : Cette indemnité sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

ARTICLE 3 : Le et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à.....

Le.....

Le Maire (ou le Président)

Notifié le

Le Maire (ou le Président) :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Annexe 5

Le Maire (ou le Président),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire,

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de mission des Préfectures,

Vu l'arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence annuels de l'indemnité d'exercice de mission des Préfectures,

Considérant qu'en application du principe de parité posé par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 27 novembre 1992, ces textes sont transposables aux fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du décidant l'attribution de l'indemnité d'exercice de missions aux agents de la collectivité de,

Considérant que l'activité exercée par M. justifie l'attribution de l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures à compter du,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M., (grade), percevra l'indemnité d'exercice de mission des Préfectures correspondant au montant de référence de son grade auquel est appliqué le coefficient multiplicateur égal à

ARTICLE 2 : Cette indemnité sera versée mensuellement à compter du Cette indemnité suivra le sort du traitement en cas de congé maladie. Elle sera proratisée en fonction du temps de travail effectué.

ARTICLE 3 : Le et le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Nord.

Fait à.....

Le.....

Le Maire (ou le Président)

Notifié le

Le Maire (ou le Président) :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.